

No. 41405

**United States of America
and
Guyana**

Memorandum of Understanding between the U.S. Geological Survey, Department of the Interior of the United States of America and the Guyana Geology and Mines Commission of Guyana concerning scientific and technical cooperation in the earth and mapping sciences (with annexes). Georgetown, 21 July 1993

Entry into force: *21 July 1993 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Guyana**

Mémoire d'accord entre le Service américain de prospection géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et la Commission de géologie et des mines du Guyana relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre et de la cartographie (avec annexes). Georgetown, 21 juillet 1993

Entrée en vigueur : *21 juillet 1993 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY, DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GUYANA GEOLOGY AND MINES COMMISSION OF GUYANA CONCERNING SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION IN THE EARTH AND MAPPING SCIENCES

Article I. Scope and Objectives

1. The U.S. Geological Survey, Department of the Interior of the United States of America (hereinafter referred to as the "USGS"), and the Guyana Geology and Mines Commission of Guyana (hereinafter referred to as the "GGMC") hereby agree to pursue scientific and technical cooperation in the geological, hydrological, and mapping sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "Memorandum").

2. The purpose of this Memorandum is to provide a framework for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the GGMC (hereinafter referred to as the "Parties") with respect to the geological, hydrological, and mapping sciences.

3. For cooperation requested by the GGMC that extends into subjects outside the authority of the USGS, the USGS may, with the consent of the GGMC and to the extent permitted by existing United States laws and policies, endeavor to include the participation of other United States entities.

4. The GGMC may, with the consent of the USGS, include the participation of other Guyana entities in the development and undertaking of activities within the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperation under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, visits, and cooperative research consistent with ongoing programs of the Parties. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as:

1. Mineral resources (metallic and industrial);
2. Energy resources (hydrocarbons, fossil fuels, geothermal);
3. Regional geologic mapping;
4. Marine geology;
5. Geochemistry;
6. Geophysics;
7. Geologic hazards (earthquakes, volcanoes, landslides);
8. The environment;

9. Remote sensing;
10. Water resources and other hydrologic investigations;
11. Topographic and cadastral mapping; and
12. Publications, libraries, and information systems.

Article III. Source of Funding

Cooperative activities under this Memorandum shall be subject to the availability of funds and personnel. The financial arrangements shall be agreed upon by the Parties in writing before the commencement of each activity.

Article IV. Intellectual Property and Security Obligations

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum, and provisions for the protection of classified information and unclassified export-controlled information and equipment, are set forth respectively in Annexes I and II, which constitute integral parts of this Memorandum.

Article V. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article VI. Planning and Review of Activities

The Parties shall designate representatives who, at times mutually agreed upon by the Parties, shall review the activities under this Memorandum.

Article VII. Project Annexes

Any activity carried out under this Memorandum shall be agreed upon by the Parties in writing. Activities are subject to the laws and regulations of the United States of America and Guyana. Whenever more than the exchange of technical information or visits of individuals is planned, such activity shall be described in an agreed Annex to this Memorandum, which shall set forth in terms appropriate to the activity, a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding source, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of an Annex hereto, the terms of this Memorandum shall be controlling, unless the Annex specifically provides that it is intended to alter a provision of this Memorandum.

Article VIII. Entry into Force and Termination

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remain in force until terminated. It may be amended by mutual written agreement, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days' written notice to the other Party. The termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of the projects under this Memorandum that are initiated prior to such termination.

Done at Georgetown, in duplicate, in the English language.

For the U.S. Geological Survey, Department of the Interior,
United States of America:

GEORGE F. JONES
Ambassador
July 21, 1993

For the Guyana Geology and Mines Commission of Guyana:

JAMES PONWASEE
July 21, 1993

ANNEX I

INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article IV of this Memorandum of Understanding:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. Scope

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Memorandum, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws, and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. Allocation of rights

A. Each Party shall be entitled to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II(A) above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph IIB1. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph IIB2(a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph IIB2(a).

III. Business-confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Memorandum, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

I. Protection of Information

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with the applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult to identify appropriate security measures to be agreed upon by the Parties in writing and applied to this information and equipment and shall, if appropriate, amend this Memorandum to incorporate such measures.

II. Technology Transfer

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or implementing arrangements. Export controlled information shall be marked to identify it as export controlled and identify any restrictions on further use or transfer.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SERVICE AMÉRICAIN DE PROSPECTION GÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COMMISSION DE GÉOLOGIE ET DES MINES DU GUYANA RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE ET DE LA CARTOGRAPHIE

Article I. Portée et objectifs

1. Le U.S. Geological Survey (Service américain de prospection géologique) du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé l'"USGS") et la Commission de géologie et des mines du Guyana (ci-après dénommé la "GGMC") s'engagent par les présentes à une coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la géologie, de l'hydrologie et de la cartographie, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord (ci-après désigné comme "le Mémoire").

2. Le présent Mémoire a pour but d'établir un cadre pour l'échange de connaissances techniques et scientifiques et l'augmentation des capacités techniques et scientifiques de l'USGS et de la GGMC (ci-après dénommés "les Parties") dans le domaine des sciences de la géologie, de l'hydrologie et de la cartographie.

3. Dans les cas où la coopération demandée par la GGMC s'étendrait à des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'USGS, ce dernier peut, avec le consentement de la GGMC et dans la mesure compatible avec la législation et les politiques en vigueur des États-Unis, s'efforcer d'inclure la participation d'autres organismes des États-Unis.

4. La GGMC peut, sur approbation de l'USGS, inclure la participation d'autres organismes du Guyana dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'activités qui relèvent du présent Mémoire.

Article II. Activités en collaboration

La collaboration pratiquée aux termes du présent Mémoire peut prendre la forme d'échanges d'information technique, de visites, de recherche en coopération en harmonie avec les programmes en cours des Parties. La collaboration peut porter, entre autres, sur des domaines non limitatifs d'intérêt réciproque, comme par exemple:

1. Les ressources minérales (métalliques et industrielles);
2. Les ressources énergétiques (hydrocarbures, combustibles fossiles, géothermie);
3. La cartographie géologique régionale;
4. La géologie marine;
5. La géochimie;
6. La géophysique;
7. Les risques géologiques (séismes, volcans, glissements de terrain);

8. L'environnement;
9. La télédétection;
10. Les ressources hydrauliques et autres études hydrologiques;
11. La cartographie topographique et cadastrale; et
12. Les publications, bibliothèques et systèmes d'information.

Article III. Source de financement

Les activités en coopération relevant du présent Mémoire sont subordonnées à la disponibilité des Parties en fonds et en personnel. Les conditions de financement sont convenues par écrit entre les Parties avant le commencement de toute activité.

Article IV. Propriété intellectuelle et obligations de sécurité

Les dispositions relatives à la protection et à la mise en circulation de la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours des activités en collaboration relevant du présent Mémoire et les dispositions relatives à la protection de toute information classifiée et de toute information et tout équipement non classifiés mais d'une exportation contrôlée figurent respectivement dans les Annexes I et II qui font partie intégrante du présent Mémoire.

Article V. Dénier de responsabilité

Toute information transmise d'une Partie à l'autre aux termes du présent Mémoire est exacte pour autant que la Partie transmettante puisse en juger, mais ladite Partie ne garantit pas que l'information transmise convienne à un usage particulier ni à une application particulière par la Partie qui la reçoit ou par toute tierce partie.

Article VI. Planification et évaluation des activités

Les Parties désignent des représentants qui, à des dates convenues entre les Parties, évaluent les activités relevant du présent Mémoire.

Article VII. Annexes du Projet

Toute activité relevant du présent Mémoire est convenue par écrit entre les Parties, conformément à la législation et aux politiques en vigueur aux États-Unis d'Amérique et au Guyana. Quand l'activité prévue va au-delà d'un échange d'information technique ou de visites de personnes, elle est décrite dans une Annexe agréée au présent Mémoire, qui énonce en termes adaptés à cette activité le plan de travail, les besoins en personnel, les coûts estimatifs, la source du financement, et tous autres engagements, toutes obligations ou conditions qui ne figurent pas dans le présent Mémoire. En cas de conflit entre les conditions du présent Mémoire et les conditions d'une Annexe aux présentes, les con-

ditions du Mémorandum font autorité, à moins que l'Annexe ne prévoie spécifiquement la modification de l'une des dispositions du présent Mémorandum.

Article VIII. Entrée en vigueur et extinction

Le présent Mémorandum entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et reste en vigueur jusqu'à son extinction. Il peut faire l'objet d'un amendement sur accord écrit des deux Parties, et peut-être dénoncé à tout moment par l'une des Parties dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant notification écrite à l'autre Partie. L'extinction du présent Mémorandum n'a pas d'effet sur la validité ou la durée des projets relevant du présent Mémorandum qui sont mis en oeuvre avant ladite extinction.

Fait à Georgetown, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Service américain de prospection géologique du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique :

L' Ambassadeur,
GEORGE F. JONES
21 juillet 1993

Pour la Commission de géologie et des mines du Guyana :

JAMES PONWASEE
21 juillet 1993

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Mémoire d'accord:

Les Parties assurent une protection suffisante et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie aux termes du présent Mémoire d'accord et des arrangements de mise en oeuvre pertinents. Les Parties conviennent de se notifier réciproquement en temps opportun toutes inventions ou tous travaux protégés par le droit d'auteur issus de l'application du présent Mémoire d'accord et de s'efforcer d'obtenir en temps opportun la protection de ladite propriété intellectuelle. Les droits sur ladite propriété intellectuelle sont répartis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

I. Portée

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités entreprises en collaboration aux termes du présent Mémoire d'accord, à moins que les Parties ou leurs représentants n'en aient expressément convenu autrement.

B. Aux fins du présent Mémoire d'accord, l'expression "propriété intellectuelle" a la même acception qu'à l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, faite à Stockholm, le 14 juillet 1967.

C. La présente Annexe porte sur la répartition des droits, des intérêts et des droits d'auteur entre les Parties. Chaque Partie garantit que l'autre Partie puisse obtenir les droits sur la propriété intellectuelle, répartis conformément aux dispositions de l'Annexe, en obtenant ces droits auprès de ses propres participants par des contrats ou par d'autres moyens légaux, s'il y a lieu. La présente Annexe ne modifie en rien la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants et n'y porte pas atteinte, ladite répartition étant déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle relevant des dispositions du présent Mémoire d'accord sont réglés par voie de pourparlers entre les institutions participantes concernées ou, s'il y a lieu, entre les Parties ou leurs représentants. Sur accord réciproque des Parties, tout différend est soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage obligatoire conformément aux règles pertinentes du droit international. À moins que les Parties ou leurs représentants n'en conviennent autrement par accord écrit, les règles d'arbitrage qui régissent sont celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Mémoire d'accord n'affecte pas les droits ni les obligations relevant de la présente Annexe.

II. Répartition des droits

A. Chaque Partie a droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocable, exempte de redevance, aux fins de traduire, de reproduire et de mettre en circulation dans le domaine public des articles de revues, des rapports et des livres scientifiques et techniques issus directement de la collaboration relevant du présent Mémoire. Tous les exemplaires ainsi mis en circulation d'une oeuvre ainsi protégée par le droit d'auteur et réalisée aux termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs de l'oeuvre à moins que l'auteur ne le décline expressément.

B. Les droits sur toutes formes de propriété intellectuelle, à part ceux qui sont décrits à la Section II(A) ci-dessus, sont répartis de la façon suivante:

1. Les chercheurs en visite, par exemple, les scientifiques dont la visite a surtout pour but de développer leurs connaissances, reçoivent des droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques de l'institution d'accueil. De plus, chaque chercheur en visite désigné comme inventeur a droit à une partie de toutes redevances que l'institution d'accueil tirerait de la licence de ladite propriété intellectuelle.

2. (a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours de la recherche en commun, par exemple, quand les Parties, les institutions ou le personnel participant ont convenu d'avance du champ des travaux, chaque Partie a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts sur son propre territoire. Les droits et intérêts dans les pays tiers sont déterminés par des arrangements de mise en oeuvre. Si la recherche n'est pas désignée comme "recherche en commun" dans l'arrangement de mise en oeuvre correspondant, les droits à la propriété intellectuelle naissant de la recherche sont répartis conformément aux dispositions du paragraphe IIB1. En outre, chaque personne désignée comme inventeur a droit à une partie de toute redevance que l'une ou l'autre des deux institutions tirerait de la licence de ladite propriété.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe IIB2(a), s'il existe dans la législation d'une seule des Parties un type particulier de propriété intellectuelle, la Partie dont la législation prévoit ce genre de protection a droit à tous les droits et intérêts dans le monde entier. Les personnes désignées comme inventeurs de la propriété ont néanmoins droit aux redevances comme il est stipulé au paragraphe IIB2(a).

III. Information Confidentielle sur le Plan des Affaires

Au cas où une information identifiée en temps opportun comme confidentielle sur le plan des affaires est fournie ou créée aux termes du présent Mémoire, chaque Partie et ses participants protègent ladite information conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives applicables. L'information peut être désignée comme "confidentielle sur le plan des affaires" si la personne qui la détient peut en tirer un avantage économique ou peut en tirer un avantage sur des concurrents qui ne disposent pas de cette information, si d'autre part, elle n'est pas généralement connue ou disponible dans le domaine public auprès d'autres sources et enfin si son détenteur ne l'a pas rendue disponible auparavant sans imposer en temps opportun l'obligation d'en garder le secret.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

I. Protection de l'Information

Les deux Parties conviennent qu'aucune information et qu'aucun équipement dont la protection est nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations extérieures de l'une ou l'autre des Parties et classifiés conformément à la législation et aux règlements nationaux applicables ne peuvent être fournis aux termes du présent Mémoire. Au cas où une information ou un équipement dont la protection est connue ou estimée nécessaire est identifié au cours d'activités en coopération entreprises conformément au présent Mémoire, ce fait est immédiatement signalé aux autorités compétentes et les Parties se consultent afin de décider les mesures de sécurité à prendre, sur accord écrit entre les Parties, et à accorder à ladite information et audit équipement et, le cas échéant, modifient le présent Mémoire afin d'y incorporer de telles mesures.

II. Transfert de technologie

Le transfert entre les Parties d'information ou d'équipement non classifiés à exportation contrôlée respecte la législation et les réglementations pertinentes de chaque Partie. Si l'une des Parties le juge nécessaire, des dispositions détaillées destinées à empêcher tout transfert ou retransfert non autorisé de l'information sont incorporées aux contrats ou aux accords de mise en oeuvre. Toute information à exportation contrôlée est signalée comme telle, afin d'identifier toutes restrictions à son usage ou transfert ultérieur.